Informations de base

2005/2148(INL) INL - Procédure d'initiative législative	Procédure terminée
Successions et testaments. Livre vert **Subject** 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	GARGANI Giuseppe (PPE-DE)	20/06/2005

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	FRATTINI Franco

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/03/2005	Publication du document de base non-législatif	COM(2005)0065	Résumé
08/09/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/10/2006	Vote en commission		
16/10/2006	Dépôt du rapport de la commission	A6-0359/2006	
15/11/2006	Débat en plénière		
16/11/2006	Décision du Parlement	T6-0496/2006	Résumé
16/11/2006	Résultat du vote au parlement		
16/11/2006	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/2148(INL)
Type de procédure	INL - Procédure d'initiative législative
Sous-type de procédure	Demande de proposition législative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 47
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/6/29436

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE367.975	10/05/2006	
Amendements déposés en commission		PE376.336	30/06/2006	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0359/2006	16/10/2006	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0496/2006	16/11/2006	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2005)0065	01/03/2005	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1242/2005 JO C 028 03.02.2006, p. 0001-0005	26/10/2005	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Successions et testaments. Livre vert

2005/2148(INL) - 01/03/2005 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation d'un Livre vert ouvrant une vaste consultation de tous les milieux intéressés sur l'ensemble des questions que soulèvent aujourd'hui les successions transnationales au sein de l'Union européenne.

CONTEXTE : la mobilité accrue des personnes au sein d'un espace sans frontières intérieures, ainsi que l'accroissement du nombre d'unions entre ressortissants d'États membres différents, lesquelles s'accompagnent souvent de l'acquisition de biens situés sur le territoire de plusieurs pays de l' Union, compliquent singulièrement les successions transnationales. Les difficultés auxquelles se heurtent les protagonistes d'une succession transnationale sont liées pour la plupart à la disparité des règles substantielles, des normes procédurales et des règles de conflit de lois qui régissent la matière dans les États membres. L'adoption de règles harmonisées au niveau européen paraît donc indispensable.

L'adoption d'un instrument européen en matière de successions figurait déjà au rang des priorités du Plan d'action de Viennede 1998. Le Programme de mesures sur la mise en oeuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale, adopté en 2000, prévoit l' élaboration d'un instrument en ce domaine. Plus récemment, le Programme de La Haye invite la Commission à présenter un Livre vert couvrant l' ensemble de la problématique.

CONTENU : la consultation porte à la fois sur les successions ouvertes sans que le défunt n'ait laissé d'indication quant au partage de son patrimoine et sur les successions qui sont réglées par voie testamentaire.

Le Livre vert aborde en premier lieu la question de la loi applicable. A cet égard, il s'interroge sur le champ d'application des règles de conflits de loi qui constitueraient le coeur d'une initiative législative et qui potentiellement pourraient couvrir de très vastes domaines: validité des testaments, qualité d' héritier, réserves successorales, liquidation et partage de l'héritage, indivision.

La question du critère de rattachement doit également faire l'objet d'une attention spéciale. Ce pourrait être la nationalité, longtemps privilégiée, ou encore la résidence habituelle. Mais, dans le domaine des successions, aucun critère n'est dépourvu d'inconvénient. Faut-il dès lors persister à trouver un critère de rattachement unique ? Est-il préférable d'accepter une certaine flexibilité, y compris en donnant un rôle au choix des parties ?

Si la détermination de la loi applicable est essentielle, la question de la compétence judiciaire ne doit pas être sous-estimée. Dans certains États membres, l'intervention d'un juge est obligatoire; dans les autres, elle reste indispensable pour liquider les successions complexes ou conflictuelles.

En outre, sachant que dans beaucoup d'États membres, les successions se règlent majoritairement en dehors des tribunaux, parfois avec le concours d'autorités publiques ou de certaines professions juridiques, il faut s'interroger sur d'éventuelles règles de compétence internationale concernant ces autorités et professions. Lors de l'examen de tous ces aspects, il sera nécessaire d'étudier de nombreuses questions particulières, tels que les pactes successoraux, les réserves héréditaires et les "trusts" successoraux.

Pour simplifier la tâche des protagonistes d'une succession transnationale et répondre efficacement aux problèmes concrets des citoyens, un instrument communautaire doit nécessairement traiter également de la reconnaissance des documents et actes extrajudiciaires (testaments, actes notariés, actes administratifs). Le Livre vert examine notamment les moyens d'éliminer les obstacles administratifs et pratiques que doivent aujourd'hui surmonter les citoyens, lorsqu'ils doivent faire reconnaître par exemple leur qualité d'héritier à l'étranger. Dans cette perspective, la création d'un "certificat européen d'héritier" est envisagée. Cette demande figure explicitement dans le Programme de La Haye, de même que l'enregistrement des testaments.

Les réponses aux questions que posent le Livre vert sont attendues pour le 30 septembre 2005 au plus tard.

Successions et testaments. Livre vert

2005/2148(INL) - 16/11/2006 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 457 voix pour, 51 contre et 22 abstentions, un rapport d'initiative de Giuseppe **GARGANI** (PPE-DE, IT) qui souligne la nécessité de disposer d'un cadre réglementaire clair et efficace en matière de successions et de testaments.

Les députés demandent à la Commission :

- de présenter au Parlement, dans le courant de l'année 2007, **une proposition législative**, sur la base de l'article 65, point b), et de l'article 67, paragraphe 5, deuxième tiret, du traité CE, traitant des successions et des testaments, à élaborer dans le cadre d'un débat interinstitutionnel et conformément aux recommandations détaillées énoncées dans l'annexe;

- de lancer, dans le cadre des délibérations en cours sur le programme de financement de la justice civile pour la période 2007-2013, un appel à propositions pour une **campagne d'information** sur les successions et les testaments transfrontaliers destinée aux praticiens du droit en cette matière;

- d'inscrire au nombre des priorités du programme de financement de la justice civile pour la période 2007-2013, **la création d'un réseau de praticiens du droit civil**, afin de développer la confiance et la compréhension mutuelle entre professionnels de ce domaine, d'échanger des informations et de mettre au point des bonnes pratiques.

Le rapport comporte en annexe des recommandations détaillées soulignant que l'acte législatif à adopter devrait en particulier :

- tendre à réglementer de manière exhaustive les successions en droit international privé, et procéder simultanément à : i) l'harmonisation des règles concernant la compétence, la **loi applicable** (les «règles de conflit»), ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes publics étrangers, à l'exception du droit substantiel et du droit procédural des États membres; ii) l'institution d'un **«certificat européen d'héritier »** indiquant de manière contraignante les bénéficiaires de l'héritage, les personnes chargées de son administration et les pouvoirs correspondants ainsi que les biens composant la succession ;

- assurer, en principe, la coïncidence entre le tribunal compétent et le droit applicable. Pour cette raison, le Parlement est enclin à préférer, aussi bien pour critère de compétence principal que pour critère de rattachement, **le lieu habituel de résidence**. On entend par lieu habituel de résidence : a) la

résidence habituelle du défunt au moment de son décès, dans la mesure où celle-ci constitue à cette date son lieu habituel de résidence depuis au moins deux ans, ou, si cette condition n'est pas remplie ; b) le lieu où le défunt avait le centre principal de ses intérêts au moment de son décès ;

- accorder une certaine **liberté de choix**, en particulier en permettant : i) aux parties en cause de choisir, sous des conditions déterminées, le juge compétent ; ii) au testateur de choisir, en ce qui concerne la loi régissant la succession, entre sa propre loi nationale et la loi du pays de sa résidence habituelle au moment du choix, ce choix devant être exprimé dans une déclaration ayant la forme d'une disposition testamentaire.